

## **Convention modèle**

Dispositions complémentaires relatives aux relations d'affaires (dépôts / comptes) entre la banque X (banque dépositaire) et l'institution d'assurance Y (déposante) concernant la garde de biens appartenant au „fonds de sûreté“<sup>1</sup>

---

Pour les relations d'affaires susmentionnées, la présente convention s'applique à titre complémentaire et prévaut sur les dispositions divergentes des contrats conclus entre les parties.

1. La banque dépositaire peut conserver et comptabiliser les biens appartenant au fonds de sûreté individuellement ou collectivement (dépôt collectif) dans ses propres locaux, auprès d'une banque correspondante suisse, auprès d'un office de clearing suisse ou étranger (par exemple: SIS SegalInterSettle AG, Euroclear Bank, Clearstream) ou auprès d'un dépositaire étranger (Custodian).

En ce qui concerne les biens qu'elle remet à une banque correspondante, à un office de clearing ou à un dépositaire, la banque dépositaire répond de ses engagements de dépositaire à l'égard de la déposante selon les principes de l'art. 399, al. 2 CO.

2. La banque dépositaire distingue les dépôts et les comptes qu'elle gère et qui comprennent des biens du fonds de sûreté en les marquant de la mention « Fonds de sûreté ».

La déposante veille à ce que seuls des biens du fonds de sûreté se trouvent dans de tels dépôts et comptes.

3. La banque dépositaire prend acte que les biens gardés et comptabilisés selon le chiffre 2 sont destinés à garantir les prétentions des preneurs d'assurance de la déposante et déclare par conséquent expressément qu'elle ne fera pas valoir de droits de gage, de rétention, de compensation ou des droits analogues sur ces biens, même si la déposante devient insolvable après la remise des biens ou leur affectation au fonds de sûreté. De tels droits ne peuvent être invoqués que pour faire valoir des prétentions liées à la gestion du dépôt ou du compte (frais, taxes, commissions, etc.).

Si des tiers (y compris banques correspondantes, offices de clearing, dépositaires) venaient à faire valoir des prétentions sur des biens du fonds de sûreté, la banque dépositaire en informera la déposante immédiatement.

---

<sup>1</sup> L'expression „fonds de sûreté“ doit être abrogée lors de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales (LSA) et être remplacée, pour les assureurs-vie, par celle de „fortune liée“.

Si la déposante veut comptabiliser dans les dépôts et les comptes « Fonds de sûreté » des biens sur lesquels il existe déjà un droit de sûreté de la banque dépositaire, celle-ci peut refuser le transfert, exiger de la déposante une sûreté de substitution ou le rachat de la sûreté.

4. La déposante est elle-même et exclusivement responsable du respect des prescriptions, en particulier en ce qui concerne le montant minimum du fonds de sûreté, les biens admis en couverture et leur proportion.

Lieu/Date

Signature  
institution d'assurance

Signature  
banque dépositaire

-----

-----

-----